

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 30/07/2024
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
N° minute : 1155/2024
N° parquet : 24117000057

JUGEMENT CORRECTIONNEL
REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel du Mans le TRENTE
JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de _____, première vice-présidente, présidente du
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions des articles 702-1 et
775-1 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur _____,

en présence de Madame _____, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Requérant

Nom :

née _____

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal et constaté la présence de _____ dont elle a reçu les
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de _____ a été entendue en sa
plaidoirie.

_____ eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 24 avril 2024, a formé par l'intermédiaire de son conseil une requête en exclusion d'une mention de condamnation du 15 septembre 2023 prononcée par ordonnance sur CRPC par le président du Tribunal Judiciaire du Mans et figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

a été convoquée par lettre recommandée le 08 juillet 2024 avec accusé de réception signé le 10 juillet 2024 en vue de l'audience du 30 juillet 2024 à 13h30 ;

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

Déclare **recevable** la requête ;

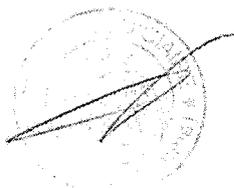
Fait droit à la requête formée par

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la condamnation prononcée le 15 septembre 2023 par le Président du Tribunal Judiciaire du Mans par ordonnance sur CRPC (23122000027 – 536/2023) ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 30/07/2024
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
N° minute : 1140/2024
N° parquet : 24117000055

JUGEMENT CORRECTIONNEL REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel du Mans le TRENTE
JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame , première vice-présidente, présidente du
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions des articles 702-1 et
775-1 du code de procédure pénale.

Assistée de greffier,

en présence de Madame , procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Requérant

Nom :

né

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal et constaté la présence de ; dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 17 avril 2024, a formé par l'intermédiaire de son conseil une requête en exclusion d'une mention de condamnation du 15 septembre 2023 prononcée par ordonnance sur CRPC par le président du Tribunal Judiciaire du Mans et figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

a été convoqué par lettre recommandée le 04 juillet 2024 avec accusé de réception signé le 09 juillet 2024 en vue de l'audience du 30 juillet 2024 à 13h30 ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la requête en exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par ; est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare **recevable** la requête ;

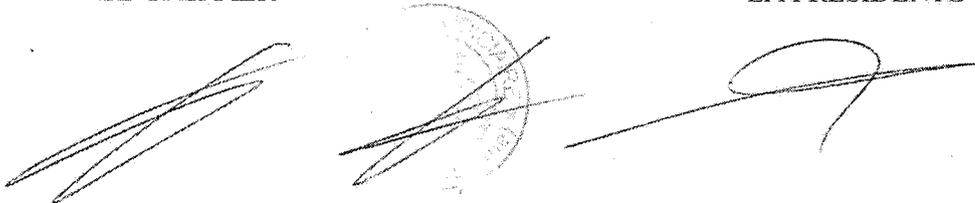
Fait droit à la requête formée par

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de) la condamnation prononcée le 15 septembre 2023 par le Président du Tribunal Judiciaire du Mans par ordonnance sur CRPC (23122000027 – 535/2023) ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



certifiée conforme
Le Greffier